

E 3045

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 décembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 décembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie.

Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en oeuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 659 final

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en oeuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

| | | |
|--|-------------------------------|--|
| N A T U R E | S.O. Sans Objet | Observations : Cette proposition de décision et cette proposition de règlement, qui comportent des modifications à la monenclature tarifaire et au tarif douanier commun, relèveraient, en droit interne, de la compétence du législateur. |
| | L Législatif | |
| | N.L. Non Législatif | |
| Date d'arrivée au Conseil d'Etat : | | |
| 22/12/2005 | | |
| Date de départ du Conseil d'Etat : | | |
| 23/12/2005 | | |



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 décembre 2005 (20.12)
(OR. en)

15906/05

Dossiers interinstitutionnels:
2005/0255 (ACC)
2005/0256 (ACC)

WTO 231
COASI 161
UD 157

PROPOSITION

| | |
|-------------|--|
| Origine: | Commission |
| En date du: | 16 décembre 2005 |
| Objet: | <ul style="list-style-type: none">- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie- Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun |

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2005) 659 final

15906/05

fg

DG E II

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.12.2005
COM(2005) 659 final

2005/0255 (ACC)
2005/0256 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la
Communauté européenne et l'Australie**

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations
menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant
l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et
statistique et au tarif douanier commun**

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans la perspective de l'élargissement de l'union douanière, les dispositions du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT imposent à la CE d'ouvrir des négociations avec les pays tiers ayant des droits de négociation dans un des pays adhérents afin de conclure un ajustement compensatoire si l'adoption du régime tarifaire extérieur de la CE signifie une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC, tout en tenant «dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union».
2. Le 22 mars 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir de telles négociations au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994 (proposition 6792/04 WTO 34 de la Commission).
3. Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133 du traité et compte tenu des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
4. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne.
5. Les négociations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres avec l'Australie.
6. Par la présente proposition, le Conseil est invité à approuver l'accord précité.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la
Communauté européenne et l'Australie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mars 2004, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'OMC au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133 du traité et compte tenu des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
- (3) La Commission a achevé les négociations sur la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie. Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et l'Australie en ce qui concerne le retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission adopte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'accord conformément à la procédure définie à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 1874/2003 ou par le comité compétent pour le produit concerné, institué par l'article applicable du règlement relatif à l'organisation commune de marché en question.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres, mentionné à l'article 1er, en vue d'engager la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie

concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne

Lettre des Communautés européennes

Bruxelles, le

Monsieur ,

À la suite de l'engagement de négociations entre la Communauté européenne (CE) et l'Australie, au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV et de l'article XXVIII du GATT de 1994, en vue de modifier les concessions prévues dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur processus d'adhésion à la Communauté européenne, il est convenu de ce qui suit entre la CE et l'Australie, en vue de conclure les négociations ouvertes à la suite de la notification adressée par la CE à l'OMC le 19 janvier 2004, conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994:

La CE convient d'intégrer dans sa liste d'engagements pour le territoire douanier de la CE 25 les concessions figurant dans sa liste précédente.

La CE convient d'intégrer dans sa liste d'engagements pour la CE 25 les concessions figurant dans l'annexe au présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle la CE reçoit une lettre d'accord dûment validée de l'Australie, après examen par les parties conformément à leurs propres procédures. La CE fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en place les dispositions de mise en œuvre appropriées avant le 1er janvier 2006 et en aucun cas après le 1er juillet 2006.

Au nom des Communautés européennes

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie

concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion aux Communautés européennes

Lettre de l'Australie

Bruxelles, le

Monsieur ,

En référence à votre lettre libellée comme suit:

«À la suite de l'engagement de négociations entre la Communauté européenne (CE) et l'Australie, au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV et de l'article XXVIII du GATT de 1994, en vue de modifier les concessions prévues dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur processus d'adhésion à la Communauté européenne, il est convenu de ce qui suit entre la CE et l'Australie, en vue de conclure les négociations ouvertes à la suite de la notification adressée par la CE à l'OMC le 19 janvier 2004, conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994:

La CE convient d'intégrer dans sa liste d'engagements pour le territoire douanier de la CE 25 les concessions figurant dans sa liste précédente.

La CE convient d'intégrer dans sa liste d'engagements pour la CE 25 les concessions figurant dans l'annexe au présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle la CE reçoit une lettre d'accord dûment validée de l'Australie, après examen par les parties conformément à leurs propres procédures. La CE fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en place les dispositions de mise en œuvre appropriées avant le 1er janvier 2006 et en aucun cas après le 1er juillet 2006.»

j'ai l'honneur d'exprimer par la présente l'accord de mon gouvernement.

Au nom de l'Australie

Annexe

- augmentation de 136 tonnes (poids carcasse) de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine; «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées» (position tarifaire 0204),
- contingent tarifaire alloué au pays (Australie) de 9925 tonnes de sucre brut de canne à raffiner (position tarifaire 1701 1110), au taux contingentaire de 98€/tonne,
- augmentation de 4003 tonnes (erga omnes) dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour les «viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées; quartiers avant attenants ou séparés; morceaux désossés et abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés; onglets et hampes; les viandes importées doivent être destinées à la transformation» (positions tarifaires 0202 2030, 0202 30, 0206 2991);
- augmentation de 150 tonnes (poids du produit) de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour les «viandes des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, avec ou sans les os; abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés (positions tarifaires ex 0201, ex 0202, ex 0206 1095 et ex 0206 2991);
- augmentation de 461 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar (position tarifaire ex 0406 9021);
- augmentation de 1360 tonnes (erga omnes) dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le beurre (positions tarifaires 0405 10 et 0405 90).

Les taux contingentaires de la CE15 s'appliquent.

| <u>FICHE FINANCIÈRE</u> | | | | |
|--------------------------------|---|--|---|--|
| | | DATE: 06/10/2005 | | |
| 1. | LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 10 - Droits agricoles | CRÉDITS B 2005: 13,2 Mio EUR | | |
| 2. | INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie concernant les compensations prévues par le paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994. | | | |
| 3. | BASE JURIDIQUE: Article 133 du traité | | | |
| 4. | OBJECTIFS DE LA MESURE: Respect du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994 dans le cadre de l'élargissement de l'union douanière au 1er mai 2004. | | | |
| 5. | INCIDENCES FINANCIÈRES: | PERIODE DE 12 MOIS (Mio EUR) | EXERCICE EN COURS 2005 (Mio EUR) | EXERCICE SUIVANT 2006 (Mio EUR) |
| 5.0 | DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE(RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS | - | - | - |
| 5.1 | RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL | - | - 13.2 (1) | (1) |
| | | [n+2] | [n+3] | [n+4] |
| 5.0.1 | PRÉVISIONS DES DÉPENSES | - | - | - |
| 5.1.1 | PRÉVISIONS DES RECETTES | (1) | (1) | (1) |
| 5.2 | MODE DE CALCUL: | | | |
| 6.0 | FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION | | | S.O. |
| 6.1 | FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION | | | S.O. |
| 6.2 | NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE | | | NON |
| 6.3 | CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS | | | NON |
| OBSERVATIONS: | | | | |

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Il est fait référence à la décision XXXX du Conseil, relative à la conclusion d'un accord avec l'Australie à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994.
- (2) La présente proposition de règlement du Conseil met en œuvre l'accord passé par la Communauté.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87(1) du Conseil a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée «nomenclature combinée», et a fixé les taux de droits conventionnels du tarif douanier commun.
- (2) Par sa décision XX/XXX/CE relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord susmentionné en vue de clore les négociations ouvertes conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur six semaines suivant le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les concessions étant déterminées, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, les concessions sont déterminées à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

| Annexe 7 Contingents tarifaires OMC à octroyer par les autorités communautaires compétentes (l'admission au bénéfice de ces contingents est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière) | | |
|--|---|---|
| Code NC | Description | Autres conditions |
| Position tarifaire 0204 | Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées | Augmentation de 136 tonnes (poids carcasse) de la part allouée à l'Australie |
| Position tarifaire 1701 1110 | Sucre brut de canne à raffiner | Allocation au pays (Australie) d'un contingent tarifaire de 9925 tonnes, au taux contingentaire de 98€/tonne (*) (*) Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 % (voir aussi la note 2 du chapitre 17) |
| Positions tarifaires 0202 2030, 0202 30, 0206 2991 | Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées; quartiers avant attenants ou séparés; morceaux désossés et abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés; onglets et hampes; les viandes importées doivent être destinées à la transformation | Augmentation de 4003 tonnes (erga omnes) dans le cadre du contingent tarifaire communautaire |
| Positions tarifaires ex 0201, ex 0202, ex 0206 1095 et ex 0206 2991 | Viandes des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, avec ou sans les os; abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés | Augmentation de 150 tonnes (poids du produit) de la part allouée à l'Australie |

| | | |
|--|---|---|
| Position tarifaire ex 0406 9021 | Cheddar | Augmentation de 461 tonnes de la part allouée à l'Australie |
| Positions tarifaires 0405 10, 0405 90 | Beurre et autres matières grasses provenant du lait | Augmentation de 1360 tonnes (erga omnes) dans le cadre du contingent tarifaire communautaire |